

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 935/2017
Date: 13 septembre 2017
Direction: Chancellerie d'Etat
N° d'affaire: 2017.STA.505
Classification: Non classifié

Déroulement de l'élection du Grand Conseil du 25 mars 2018

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP) et de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques (ODP),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête :

1. Liste de candidatures

1.1 Dénomination

1.11 Chaque liste porte en tête une dénomination (nom complet et sigle) qui la distingue des autres listes.

1.12 Si un groupement politique dépose plus d'une liste dans le même cercle électoral, les listes sont pourvues d'un signe distinctif faisant référence à la région, au sexe des candidats ou candidates, à leur âge etc.

1.13 Si le signe distinctif ne se réfère pas à la délimitation régionale des listes, le groupement politique désigne une liste souche.

1.2 Candidats et candidates

1.21 Toute personne ayant le droit de vote dans le canton de Berne peut présenter sa candidature.

1.22 Un candidat ou une candidate ne peut se présenter que dans un seul cercle électoral et sur une seule liste.

1.23 Une liste ne peut comporter plus de personnes éligibles que de mandats attribués au cercle électoral. Aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois.

1.24 Les candidats et candidates sont désignés successivement par leurs nom, prénom, date de naissance, profession, adresse et lieu d'origine. Pour ce qui est de la mention de leur profession, les dispositions du chiffre 3.12 s'appliquent. Concernant ceux et



celles qui travaillent pour le canton à titre principal ou accessoire, la mention de la profession est complétée par celle du service administratif (contrôle d'incompatibilité en cas d'élection).

- 1.25 Afin de prouver leur éligibilité, les candidats et candidates doivent soumettre un certificat du service responsable de la tenue du registre électoral de leur domicile politique attestant de leur qualité d'électeur ou d'électrice doit être fournie.

Sont dispensés d'envoyer une attestation d'éligibilité :

- a) les membres du Grand Conseil et du Conseil du Jura bernois ;
- b) les personnes qui, selon le chiffre 1.31 ci-après, signent la liste de candidatures concernée.

1.3 *Signataires et mandataires*

- 1.31 Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs ou électrices domiciliés dans le cercle électoral. Un certificat du service responsable de la tenue du registre électoral de leur domicile attestant de leur qualité d'électeur ou d'électrice est joint à la liste. Chiffre 1.32 est réservé.
- 1.32 Dans les cercles électoraux dans lesquels ils ont obtenu au moins un siège lors des dernières élections, les groupements politiques sont dispensés de présenter des listes signées au sens du chiffre 1.31. La liste de candidatures doit comporter les coordonnées des personnes habilitées (mandataire et suppléant ou suppléante).
- 1.33 Un électeur ou une électrice ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures. Il ou elle ne peut plus retirer sa signature après le dépôt de la liste.
- 1.34 Les signataires de la liste de candidatures désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. S'ils y renoncent, le premier ou la première signataire est considérée comme mandataire et le suivant ou la suivante comme son suppléant ou sa suppléante.
- 1.35 Le ou la mandataire de la liste a le droit et l'obligation de fournir au nom des signataires et de manière à les lier juridiquement toutes les indications nécessaires à la mise au point de la liste.

1.4 *Formulaires*

Des formulaires de dépôt des listes et d'attestation d'éligibilité peuvent être téléchargés à l'adresse www.be.ch/elections2018. Ils peuvent être complétés au format électronique puis imprimés. Ils doivent remis munis des signatures originales.

1.5 *Dépôt*

Les listes de candidatures peuvent être déposées à partir du *lundi 13 novembre 2017*. Elles doivent être parvenues en version originale à la préfecture compétente pour le cercle électoral au plus tard le *lundi 8 janvier 2018, 12 heures*.

1.6 Candidature déclinée

Toute personne portée sur une liste a jusqu'au *vendredi 12 janvier 2018, 12 heures* pour décliner sa candidature par déclaration écrite auprès de la préfecture compétente pour le cercle électoral. Dans ce cas, son nom est biffé d'office.

1.7 Dans le cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland

Dans le cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland, les groupements politiques peuvent déposer des listes de candidatures distinctes en fonction de la langue des candidats et candidates. Dans ce cas, les listes de candidatures doivent être apparentées.

1.8 Mise au point des listes de candidatures

- 1.81 Lorsqu'une liste comporte un vice, un délai maximum de trois jours est imparti au ou à la mandataire de la liste pour supprimer le vice.
- 1.82 Le ou la mandataire de la liste peut, dans le délai de mise au point, proposer des candidatures de remplacement pour les personnes qui ne sont pas éligibles, dont le nom a dû être biffé ou qui ont décliné leur candidature (cf. chiffre 1.84). Les personnes proposées à titre de remplacement doivent signifier leur accord par écrit.
- 1.83 Les personnes dont le nom figure sur plusieurs listes ont jusqu'au *vendredi 12 janvier 2018, 12 heures* pour déclarer à la préfecture compétente pour le cercle électoral pour quelle liste elles optent. Si le candidat ou la candidate qui figure sur plusieurs listes ne se prononce pas dans le délai imparti, son nom est biffé de toutes les listes.
- 1.84 Les demandes de modification concernant les listes déposées doivent parvenir à la préfecture compétente pour le cercle électoral au plus tard le *lundi 15 janvier 2018, 12 heures*.
- 1.85 Une liste de candidatures est déclarée nulle si elle a été déposée après le terme fixé ou que le vice dont elle est entachée n'ait pas été supprimé dans le délai imparti. Si le vice n'entache que certaines candidatures, seuls les noms des candidats ou candidates concernés sont biffés.

2 Listes et apparentements de listes

2.1 Numéro d'ordre

- 2.11 Une fois mises au point, les listes de candidatures sont pourvues d'un numéro d'ordre (listes électorales).
- 2.12 Les listes sont numérotées dans ordre de leur arrivée à la préfecture compétente pour le cercle électoral.
- 2.13 Les listes d'un même groupement politique sont numérotées en continu. Les listes de candidatures déposées à l'avance sont numérotées comme si elles avaient été déposées le premier jour.

- 2.14 Les listes déposées le même jour sont numérotées selon un tirage au sort. Le tirage au sort incombe au préfet compétent ou à la préfète compétente pour le cercle électoral. Les mandataires des listes peuvent y assister.
- 2.15 Les listes des groupements politiques qui participent aussi bien à l'élection du Grand Conseil qu'à celle du Conseil du Jura bernois portent le même numéro d'ordre si elles portent la même dénomination pour les deux élections. Le numéro d'ordre attribué à la liste pour l'élection du Grand Conseil est déterminant.
- 2.16 Les listes électorales participant uniquement à l'élection du Conseil du Jura bernois sont numérotées conformément aux chiffres 2.12 à 2.14. La numérotation de ces listes commence par le numéro qui suit le numéro d'ordre de la dernière liste de l'élection au Grand Conseil.

2.2 *Apparentements et sous-apparentements de listes*

- 2.21 Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées d'ici au *lundi 15 janvier 2018, 12 heures* par déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires. Les apparentements de listes sont communiqués à la préfecture compétente pour le cercle électoral.
- 2.22 Le sous-apparement est également autorisé entre les listes apparentées. Pour les sous-apparements, il est nécessaire de fournir la déclaration des mandataires de toutes les listes concernées par l'apparement au degré immédiatement supérieur. Elles doivent être parvenues à la préfecture compétente pour le cercle électoral au plus tard le *15 janvier 2018, 12 heures*.
- 2.23 La préfecture compétente pour le cercle électoral publie les listes électorales du cercle électoral dans l'Amtsblatt des Kantons Bern ou dans la Feuille officielle du Jura bernois selon les instructions de la Chancellerie d'Etat. La publication mentionne tous les apparements et sous-apparements de listes électorales.

3. **Bulletins électoraux**

3.1 *Impression et présentation*

- 3.11 La préfecture compétente pour le cercle électoral fait imprimer les bulletins électoraux pour toutes les listes ainsi qu'une notice explicative selon les instructions de la Chancellerie d'Etat. Cette dernière désigne les imprimeries.
- 3.12 Les bulletins portent les indications suivantes : la dénomination et le numéro d'ordre de la liste électorale, les noms et prénoms, année de naissance, profession et domicile des candidats et des candidates, le cas échéant la mention « sortant » ou « sortante » ainsi que l'indication de toutes les listes électorales avec lesquelles il y a apparements et sous-apparements. Deux mentions de professions au maximum peuvent figurer sur le bulletin. Sont considérées comme telles les indications d'une profession ou d'une fonction politique.
- 3.13 Le ou la mandataire de la liste ou son suppléant ou sa suppléante dispose d'au moins une journée pour vérifier l'épreuve d'imprimerie.

3.2 *Bulletins supplémentaires*

- 3.21 Les mandataires des listes peuvent faire imprimer à leurs frais des exemplaires supplémentaires des bulletins de vote imprimés.
- 3.22 Les bulletins de vote supplémentaires ne doivent être d'aucune manière différents des bulletins officiels.
- 3.23 A la demande des mandataires, la Chancellerie d'Etat peut communiquer les noms des fournisseurs de papier avec les spécifications concernant le papier. Elle fournit les modèles au format PDF prêts à être imprimés.

3.3 *Envoi du matériel de vote*

Les électeurs et électrices doivent recevoir le matériel électoral *au plus tôt 20 jours et au plus tard 15 jours* avant le jour du scrutin.

4. **Envoi des documents de propagande électorale**

4.1 *Principe*

Les électeurs et électrices reçoivent les documents de propagande électorale de tous les groupements politiques qui se présentent aux élections.

4.2 *Publication des conditions de participation*

La Chancellerie d'Etat publie d'ici au *29 novembre 2017* au plus tard dans les feuilles officielles cantonales les conditions de participation à l'envoi des documents de propagande électorale.

4.3 *Désistement*

Les partis ou les groupements qui ont déposé une liste de candidatures sont considérés comme annoncés pour l'envoi groupé. S'ils souhaitent renoncer à y participer dans un ou plusieurs cercles électoraux, ils doivent en informer la préfecture compétente d'ici au *26 janvier 2018*.

4.4 *Déroulement et coordination*

- 4.41 Les préfectures règlent et coordonnent la préparation et le déroulement de l'envoi dans les cercles électoraux qui relèvent de leur compétence.
- 4.42 En règle générale, les envois sont centralisés dans les cercles électoraux.

4.5 *Volume des documents de propagande électorale*

- 4.51 Les documents de propagande électorale ne doivent pas peser plus de 20 grammes par liste, y compris le bulletin électoral.

4.52 Les documents de propagande pour l'élection du Conseil-exécutif ne doivent pas peser plus de 5 grammes par candidature.

4.53 Les documents de propagande électorale seront livrés prêts à l'envoi, en format A5. Les documents pour l'élection du Conseil-exécutif seront remis séparément des documents de propagande pour l'élection du Grand Conseil. Les conditions publiées dans la Feuille officielle doivent en outre être observées selon le chiffre 4.2.

4.6 *Subventions cantonales allouées pour les frais d'envoi*

Le canton rembourse aux communes les frais de port supplémentaires résultant du surpoids des documents de propagande électorale pour les élections du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et du Conseil du Jura bernois.

4.7 *Exclusion de l'envoi groupé*

Les participants peuvent voir leurs documents de propagande électorale exclus de l'envoi groupé par le préfet compétent ou la préfète compétente

- a s'ils ont livré leurs documents en retard ou au mauvais endroit ;
- b si les documents ne respectent pas les conditions fixées par les autorités ou
- c si les documents comportent de la publicité commerciale ou des cartes de signatures.

4.8 *Envoi des documents de propagande électorale aux Suisses et Suissesses de l'étranger*

Les communes peuvent limiter l'envoi des documents de propagande électorale aux électeurs et électrices domiciliés à l'étranger à ceux et celles qui en ont fait la demande par écrit. La Chancellerie d'Etat fournit aux électeurs et électrices suisses de l'étranger un bulletin de commande correspondant.

5. **Délais**

Les délais fixés dans le présent arrêté seront réputés tenus lorsque, le dernier jour du délai imparti, le document requis sera parvenu à l'autorité pendant les heures d'ouverture des bureaux ou déposé à son intention dans un bureau de poste suisse (le cachet de la poste faisant foi). Les délais fixés aux chiffres 1.5 (phrase 2), 1.6, 1.83, 1.84, 2.21 et 2.22 constituent une exception : ils ne seront réputés tenus que si les documents requis parviennent à la préfecture compétente pour le cercle électoral d'ici au *lundi 8 janvier 2018*, au *vendredi 12 janvier 2018* et au *lundi 15 janvier 2018 à 12 heures*, respectivement, quelle que soit la date d'envoi des documents en question.

6. **Dispositions diverses**

6.1 *Instructions de la Chancellerie d'Etat*

La Chancellerie d'Etat publie des instructions et des directives particulières concernant les tâches incombant aux préfectures compétentes pour les cercles électoraux, aux communes et aux bureaux électoraux.

6.2 *Publication*

Le présent arrêté sera publié dans les feuilles officielles cantonales.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier :

Auer



Destinataires

- Chancellerie d'Etat
- Préfectures à l'intention des autorités communales